

DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

Édité le 11/03/2025

EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE

MAINXE-GONDEVILLE (16)

DISTILLERIE THORIN

***Réponse à la demande de
compléments formulée par la DDT***

Destinataires	Société	Email	Téléphone
C. THORIN	DISTILLERIE THORIN	domaine.thorin@gmail.com	+33 (0) 5 45 83 33 46

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
1	A. RABILLON	C. THORIN	11/03/2025

Table des matières

I. OBJET DU DOCUMENT	5
II. REMARQUE	5
1. Rappel concernant la Loi sur l'Eau et la conNexité	5
2. Géothermie de minime importance (GMI) & prélèvements.....	5
3. Avis biodiversité et au titre de NATURA 2000.....	6
III. ANNEXES	8

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse au courrier du 17 janvier 2025 de la part du Service eau environnement risques Unité protection des milieux aquatiques, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 octobre 2024 concernant un projet de création de chais et d'extension de distillerie sur la commune de MAINXE-GONDEVILLE (16).

II. REMARQUE

1. RAPPEL CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU ET LA CONNEXITE

Remarque	<p>En vertu de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, « l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».</p> <p>Sans préjudice de l'analyse de vos services, restent ainsi directement applicables aux installations classées la législation « eau », applicable selon l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, de certaines dispositions.</p> <p>« Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.</p> <p>Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les régies applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ».</p>
Réponse	<p>Vu</p> <p>Le classement du projet au titre de la loi sur l'eau est détaillé dans le document « Partie n° 2 — Dossier administratif » au chapitre 5.7.</p> <p>Le projet relève du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales et pour l'exploitation d'installation géothermique de minime importance pour le refroidissement de la distillerie tous deux directement liée au projet ICPE. L'étude d'incidence (Partie 4) détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.</p>
Liste des modifications dans le dossier	/

2. GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE (GMI) & PRELEVEMENTS

Remarque	<p>Selon le fichier « 02_DAE_DISTILLERIE-THORIN_DESCRIPTION », en p.22, l'installation géothermique utilisée pour refroidir la distillerie et les cuves de vin lors des vendanges est déjà existante. Il s'agit d'un doublet géothermique, dans l'aquifère des calcaires du Turonien-coniacien, établi par la SARL Fort Robert le 20 juillet 2020, aux informations suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Un forage de production : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Profondeur : 44 m ◦ Référence : BSS004AHHZ ◦ Parcelle cadastrale : 2020C0826 </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Un forage de réinjection : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Profondeur : 54 m, ◦ Référence : BSS004AHJA ◦ Parcelle cadastrale : 2020C0718, </td> </tr> </table> <p>Ainsi, cet aménagement géothermique a été réalisé en 2020 au sein de l'ancien périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de Coulonge-sur-Charente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un forage de production : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Profondeur : 44 m ◦ Référence : BSS004AHHZ ◦ Parcelle cadastrale : 2020C0826 	<ul style="list-style-type: none"> • Un forage de réinjection : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Profondeur : 54 m, ◦ Référence : BSS004AHJA ◦ Parcelle cadastrale : 2020C0718,
<ul style="list-style-type: none"> • Un forage de production : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Profondeur : 44 m ◦ Référence : BSS004AHHZ ◦ Parcelle cadastrale : 2020C0826 	<ul style="list-style-type: none"> • Un forage de réinjection : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Profondeur : 54 m, ◦ Référence : BSS004AHJA ◦ Parcelle cadastrale : 2020C0718, 		

	<p>Selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, les sites d'implantation de GMI ne pouvaient être implantés dans les périmètres de protection immédiate et rapproché des captages d'eau.</p> <p>A ce jour, les limites du nouveau périmètre de captage sont modifiées selon l'arrêté inter-préfectoral du 05 avril 2024, de ce fait, les projets d'installations de GMI [Géothermies de Minime Importance] ne sont donc plus soumis à la réglementation du code minier.</p> <p>En tout état de cause, le service de police de l'eau de la DDT16 n'a jamais été consulté sur les potentiels impacts du projet sur les aquifères visés.</p> <p>Pour finaliser nos observations sur l'aspect loi sur l'eau, le dossier ne présente pas l'étude géothermique [annexe], le pétitionnaire doit nous fournir ce document nécessaire à son instruction, par nos services.</p>
<p>Réponse</p>	<p>Les informations relatives au forage avaient été transmises à la préfecture en mars 2022, en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public du 3 au 31 janvier 2022 relative au précédent dossier d'enregistrement.</p> <p>Ces forages ont fait l'objet d'une déclaration le 8 avril 2020 par la société « ETUDES ET MESURES PHILIPPE BERLANDIER » pour la « DISTILLERIE THORIN ». Il avait reçu un avis favorable de la part de l'organisme expert agréé « G2H Conseils ».</p> <p>Le présent projet ne comporte pas de modification de ces installations.</p> <p>Les documents relatifs au forage sont repris en annexes du document de réponse à la demande de compléments de la DREAL.</p>
<p>Liste des modifications dans le dossier</p>	<p>/</p>

3. AVIS BIODIVERSITE ET AU TITRE DE NATURA 2000

<p>Remarque</p>	<p>Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents [Soloire, Boeme, Echelle] », a environ 2,4 km au Nord-Ouest du projet. Au vu de sa localisation, ce projet ne semble pas avoir d'incidence sur le site Natura 2000.</p> <p>Le projet se situe également hors ZNIEFF.</p> <p>Au vu des éléments fournis dans le dossier, nous avons des prescriptions à formuler au titre de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au regard des espèces exotiques envahissantes [EEE] inventories, les engins doivent être régulièrement nettoyés afin d'éviter toute contamination d'EEE entre les sites. • Les principaux enjeux concernant les oiseaux [avec notamment l'CEdicneme criard considéré comme nicheur sur le site d'étude], les travaux doivent impérativement débuter en dehors de leur période de sensibilité et avoir lieu entre fin octobre et fin mars de l'année suivante. • Le pétitionnaire a prévu de détruire un potentiel gîte à chiroptères [toiture et cave de la maison d'habitation]. Comme prévu dans le dossier, un écologue devra passer en amont de la démolition pour fermer les accès de la maison et de la cave et poser des gîtes artificiels. En amont des travaux, l'écologue devra également attester de l'absence de nichées et d'espèces protégées sur le site. Dans le cas d'une découverte, il devra prendre les mesures nécessaires à leur protection, afin de respecter la réglementation relative aux espèces protégées. • De façon générale, les mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le bureau d'études et inscrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doivent impérativement être mises en œuvre par le porteur de projet. • Les plantations [haies et arbres feuillus] prévues dans le dossier doivent être composées d'essences locales [certification « Végétal local »] et avoir lieu entre début novembre et fin février, hors période de gel. <p>Sous réserve du respect de ces prescriptions, il est proposé un avis favorable.</p>
<p>Réponse</p>	<p>Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. Les réponses sont listées ci-dessous et sont extraites de ce document.</p> <p>« Une mesure de réduction [R2] a été ajoutée à la V3 du diagnostic écologique [voir page 66]. »</p> <p>« Une mesure de réduction [R1] est détaillée dans ce sens [voir page 65 de la V3 du diagnostic écologique]. »</p> <p>« La mesure de réduction R3 en lien avec la destruction de gîtes potentiels a été modifiée dans ce sens [voir page 67 de la V3 du diagnostic écologique]. »</p>

	<p><i>« Toutes les mesures inscrites dans le diagnostic écologique ont des modalités de suivi, permettant d'attester de la bonne mise en œuvre de celles-ci. Par ailleurs, une mesure de suivi de chantier a été ajoutée [voir page 69 de la V3 du diagnostic écologique]. »</i></p> <p><i>« La mesure A1 en lien avec cette thématique a été complétée dans ce sens [voir page 68 de la V3 du diagnostic écologique]. »</i></p>
<p>Liste des modifications dans le dossier</p>	<p>Les pièces précédemment déposées n'ont pas été modifiées.</p> <p>Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de la réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidence.</p>

III. ANNEXES

Ce document ne comporte pas d'annexes